



REGLEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE DE VISSOIE

1. Toute personne qui pénètre dans la piscine est soumise aux dispositions du présent règlement et doit se conformer strictement aux instructions et aux observations du personnel.
2. L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de l'établissement.
Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité du public et des usagers, ainsi que tous faits de nature à dégrader ou à salir les installations et les bâtiments sont prohibés et passibles de dénonciation.
3. Toute entrée frauduleuse dans l'établissement de bains fera l'objet d'un rapport écrit du personnel responsable et pourra donner lieu à une sanction, selon chiffre 4, ainsi qu'au paiement d'une amende de Fr. 200.-.
4. Les contrevenants au présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.
5. La Municipalité peut :
 - réserver durant certaines heures une partie du grand bassin à l'enseignement de la natation et d'autres disciplines aquatiques ;
 - interdire temporairement, en cas de nécessité, l'usage de tout ou partie des bassins sans réduction ni remboursement du prix d'entrée.
6. Pour raison de sécurité, le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les portes des cabines des vestiaires ou des WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.
7. Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans la zone des bains.
D'autre part, il est interdit :
 - de pénétrer dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ;
 - de jeter des papiers, chewing-gums ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet.
8. Il est exigé :
 - de se changer dans les vestiaires respectifs ;
 - de se doucher avant l'accès aux bassins.
9. Il est interdit :
 - de faire des culbutes, sauts périlleux et de plonger ;
 - de courir sur le bord du bassin, de se bousculer ou de pousser des personnes à l'eau ;
 - de se baigner avec d'autres vêtements qu'une tenue de bain ;
 - d'introduire des animaux, poussettes, rollers, skateboards ou autres objets analogues ;
 - d'utiliser des appareils électriques et électroniques privés dans l'eau ;
 - de prendre des bouteilles ou objets en verre sur la pelouse.
10. Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine.
11. Les enfants de tout âge, ne sachant pas nager, doivent être accompagnés en permanence d'un adulte. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident.
12. Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.
Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Municipalité est engagée en vertu d'une disposition légale.
13. Toute réclamation devra être formulée par écrit à l'Administration communale d'Anniviers.